

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du Vendredi 07 décembre 2018**  
*Sur convocation du 01 décembre 2018*

L'an deux mille dix-huit, le sept décembre à vingt et heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de Velesmes-Essarts se sont réunis en Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc JOUFFROY, Maire.

**Conseillers municipaux présents** : Jean-Marc JOUFFROY, Géraldine LAMBLA, Christian GRAS, Serge ROUILLIER, Jean-Claude HEITMANN, Marie-Christine BOURÉE PRETOT, Joël CLERC, Yvette FAVORY.

**Absents excusés** :

Anne-Laure MAISONNEUVE donne procuration à Christian GRAS  
Laurent BREYER donne procuration à Yvette FAVORY

*Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.*

Marie-Christine BOURÉE PRETOT est élue **secrétaire de séance**.

**Début de séance** : 20 H 30.

**1 APPROBATION DE COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 31 OCTOBRE 2018**

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal, en date du 31 octobre 2018 est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Les Conseillers Municipaux sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Après en avoir délibéré, **les membres du Conseil Municipal, approuvent le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal.**

**VOTE** :            **DIX Voix Pour**                            **ZERO Voix Contre**                            **ZERO. Abstention**

**2 MISE A JOUR DES STATUTS DE LA CAGB**

L'extension des compétences de la CAGB a été validée par délibérations concordantes du Conseil communautaire du 29 juin 2018 et de la majorité qualifiée des communes membres, puis entérinée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2018, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Toutefois, des évolutions législatives et jurisprudentielles nécessitent de mettre à jour les statuts de la CAGB sur la rédaction de certaines compétences. En outre, d'autres compétences doivent être précisées.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire du 15 novembre 2018 s'est prononcé favorablement sur la mise à jour des statuts de la CAGB sur les points suivants :

- Article 1 : Actualisation de la liste des communes membres de la CAGB suite à la création de la commune nouvelle de Marchaux-Chaudefontaine
- Article 6.1 : modification de la rédaction des compétences en matière d'assainissement, eaux pluviales, distribution publique d'électricité, abris voyageurs, aires d'accueil des gens du voyage
- Article 6.2 : modification de la rédaction des compétences en matière d'aménagement numérique et d'activités de pleine nature.

La délibération du Conseil communautaire du 15 novembre 2018 explicitant ces modifications a été notifiée aux communes membres de la CAGB le 19 novembre 2018.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil municipal est aujourd'hui invité à se prononcer sur la modification des articles 1 et 6 des statuts de la CAGB :

Rédaction actuelle (arrêté préfectoral du 6/11/2018)	Nouvelle rédaction proposée (délibération du 15/11/2018)
<b>Article 1<sup>er</sup></b>	
<p><b><u>Article 1 - Composition et dénomination</u></b></p> <p>En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes d'Amagney, Arguel, Audeux, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Bonnay, Boussières, Braillans, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champagnay, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chaudfontaine, Chemaudin-et-Vaux, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Dannemarie-sur-Crête, Deluz, Devecey, Ecole-Valentin, Fontain, Franois, Geneuille, Gennes, Grandfontaine, La Chevillote, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Les Auxons, Mamirolle, Marchaux, Mazerolles-le-Salin, Merey-Vieilley, Miserey-Salines, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noironte, Novillars, Osselle-Routelle, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Saône, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Velesmes-Essarts, Venise, Vieilley, Villars-Saint-Georges, Vorges-les-Pins, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.</p>	<p><b><u>Article 1 - Composition et dénomination</u></b></p> <p>En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes d'Amagney, Arguel, Audeux, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Bonnay, Boussières, Braillans, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champagnay, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chemaudin-et-Vaux, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Dannemarie-sur-Crête, Deluz, Devecey, Ecole-Valentin, Fontain, Franois, Geneuille, Gennes, Grandfontaine, La Chevillote, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Les Auxons, Mamirolle, <b>Marchaux-Chaudfontaine</b>, Mazerolles-le-Salin, Merey-Vieilley, Miserey-Salines, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noironte, Novillars, Osselle-Routelle, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Saône, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Velesmes-Essarts, Venise, Vieilley, Villars-Saint-Georges, Vorges-les-Pins, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.</p>
<b>Au sein de l'article 6.1</b>	
<p><b><u>3. En matière d'aménagement de l'espace :</u></b> b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains</p>	<p><b><u>3. En matière d'aménagement de l'espace :</u></b> b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ; <b>installation et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains</b></p>
<p><b><u>5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u></b> a) Assainissement et eau</p>	<p><b><u>5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u></b> a) Assainissement <b>des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2244-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1</b> et eau</p>
<p><b><u>5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u></b> g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz</p>	<p><b><u>5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u></b> g) Concessions de la distribution publique de gaz ; <b>Autorité organisatrice et concession de la distribution publique d'électricité</b></p>

7. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.	7. <b>Création</b> , aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
<b>Au sein de l'article 6.2</b>	
12. Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire	« 12. <b>En matière d'aménagement numérique :</b> - Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire <b>dans le cadre de l'article L.1425-1 du CGCT</b> - <b>Participation à un réseau en groupement fermé d'utilisateurs</b> - <b>Etude des usages numériques pour le développement de la ville intelligente dans le cadre des compétences communautaires</b>
14. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT : - Elaboration de schémas - Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire - Participation au financement d'itinéraires connexes.	14. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT <b>et autres activités de pleine nature :</b> - Elaboration de schémas - Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire - Participation au financement d'itinéraires connexes.

**Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer favorablement sur la modification des statuts de la CAGB exposée ci-dessus.**

**VOTE :                    DIX Voix Pour                    ZERO Voix Contre                    ZERO. Abstention**

### **3 ACTUALISATION DE LA CONVENTION ADS PAR AVENANT (TARIFS)**

Par délibération du 18 novembre 2016, la Commune de VELESMES-ESSARTS a adhéré au service commun ADS pour l'instruction de ses autorisations, et a signé avec le Grand Besançon une convention relative à « *la création d'un service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux* ».

Cette convention, qui lie la commune de VELESMES-ESSARTS et la CAGB jusqu'au 31 décembre 2020, a déjà fait l'objet d'une actualisation du fait de la détermination par le Grand Besançon des tarifs applicables à compter du 1er janvier 2018 (*Avenant n°1*).

Le 24 avril dernier, le service ADS a présenté le bilan d'activités 2017 à l'ensemble des communes. S'agissant de la partie financière, le service a annoncé un bilan 2017 en déficit de 49 375€ et prévoit pour 2018 un nouveau déficit de 9 705€.

Afin notamment de présenter un bilan financier en 2019 à l'équilibre, le Conseil de Communauté a, par délibération du 27 septembre 2018, adopté une nouvelle tarification des dossiers modificatifs, leur nombre étant important (0.60 Équivalent Temps Complet) et ces derniers constituant une proportion importante du déficit.

Il est proposé de redéfinir la charge de travail pour le traitement de ces dossiers en appliquant un coefficient Équivalents-Dossiers (EqD) et de facturer ces dossiers en fonction du coefficient défini par rapport au coefficient de référence qui est le dossier de permis de construire pour une maison individuelle (coefficient EqD = 1).

La proposition des coefficients applicables aux dossiers modificatifs a été définie sur la base de deux années complètes de fonctionnement :

Type de dossier	EqD En 2015	EqD proposition
Autorisation de Travaux (AT- ERP)	0,4	0,4
Autorisation Publicité (Publicité)	0,4	0,4
Certificat d'Urbanisme de projet (CUB)	0,4	0,4
Déclaration Préalable (DP)	0,7	0,7
Référence : Permis de Construire Maison individuelle (PCMi)	1	1
Permis de Construire (PC)	3	3
Permis d'Aménager (PA)	3	3
Permis de démolir	0,7	0,7
<b>Permis de Construire Maison individuelle modificatif</b>	0	<b>0,4</b>
<b>Permis de Construire modificatif</b>	0	<b>0.7</b>
<b>Permis d'Aménager modificatif</b>	0	<b>1</b>

Ainsi, il est proposé que la tarification des dossiers modificatifs évolue comme suit :

Type de dossier	Coefficient en EqD	Coût estimé en 2018 Revalorisé chaque année
Permis de Construire Maison individuelle modificatif	0,4	129,50 €
Permis de Construire modificatif	0,7	226,70 €
Permis d'Aménager modificatif	1	323,80 €

Le coût de ces dossiers sera indexé selon l'indice des prix à la consommation applicable au 1er janvier de chaque année comme le coût des dossiers actuellement facturés (délibération du Conseil de Communauté du 29 mars 2018).

En outre, le Conseil Communautaire a décidé de facturer les dossiers identifiés « Monuments Historiques » (MH) au prix d'une Déclaration Préalable afin d'atténuer la contrainte réglementaire qui impose aux porteurs de projets impliquant des bâtiments inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ainsi que les périmètres de protection autour de ces bâtiments protégés de déposer une demande de Permis de Construire ou de Permis d'Aménager.

Ces nouvelles tarifications doivent faire l'objet d'un avenant à la convention liant la Ville de Besançon à la CAGB.

Cet avenant prévoit également la mise en place d'une procédure exceptionnelle pour étudier les demandes de réévaluation du coût d'une demande de permis de construire dit « à enjeux » : le Conseil de Communauté a en effet décidé de soumettre au Comité de Suivi PLUi, composé par l'ensemble des Vice-Présidents des secteurs CAGB, les réclamations des communes relatives à leur facture.

De plus, le conseil communautaire a délibéré sur de nouvelles conditions de dénonciation de la convention au bénéfice de la CAGB lorsque le Conseil Municipal d'une commune refuse majoritairement les modifications votées par la CAGB et n'autorise pas le Maire, ou son représentant, à signer un avenant.

L'ensemble de ces mesures prendra effet au 1er janvier 2019.

Un avenant à la convention entre la commune de VELESMES-ESSARTS et la CAGB doit être signé pour prendre en compte ces modifications.

Pour établir ce document, le Conseil Municipal est invité à :

- **se prononcer favorablement sur les nouvelles dispositions de la convention ADS,**
- **autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant N°2 à la convention relative à la « création du service commun d'agglomération à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux ».**

**VOTE :**            DIX Voix Pour                            ZERO Voix Contre                            ZERO. Abstention

#### **4 TRANSFERT DE COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT : MISE A DISPOSITION DES BIENS**

L'article 11321-1 DU Code Général des Collectivités prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit.

La communauté d'Agglomération du Grand Besançon a pris la compétence eau et assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (conséquence de la loi NOTRÉ).

Les biens mis à disposition seront donc amenés à réintégrer le patrimoine de la collectivité bénéficiaire à savoir la CAGB.

La mise à disposition de ces biens sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par les représentants des deux collectivités. Ce document règle les rapports entre les parties dans le respect de la loi.

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire à l'initiative de l'ordonnateur : *aucun titre ni mandat n'est émis. Aucune prévision budgétaire n'est inscrite au budget.*

Ces explications entendues, et après en avoir délibéré, **les conseillers municipaux approuvent l'inventaire comptable ci-joint (Annexe 1 et Annexe 2) et autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens.**

*Cette délibération annule et remplace la délibération N° 2018-42.*

**VOTE :                    DIX Voix Pour                    ZERO Voix Contre                    ZERO. Abstention**

#### **5 AMORTISSEMENT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION INVESTISSEMENT EAUX PLUVIALES VERSEE A LA CAGB**

Il convient d'amortir l'attribution de compensation d'investissement eaux pluviales que la commune verse à la CAGB.

Monsieur le Maire propose une durée d'amortissement d'un an qui sera valable pour toutes les attributions de compensation investissement eau pluviales versée à la CAGB.

Le montant de l'amortissement sera donc de **874.80 €** (*huit cent soixante-quatorze euros et quatre-vingts centimes*).

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal et accepte la durée d'amortissement proposée par Monsieur le Maire.**

**VOTE :                    DIX Voix Pour                    ZERO Voix Contre                    ZERO. Abstention**

#### **6 AMORTISSEMENT DES ETUDES PLU**

Il convient d'amortir Le montant des études réalisées pour l'élaboration du PLU s'élèvent à 7 831.50.

Monsieur le Maire propose une durée d'amortissement de :

- 5 ans ce qui porte le montant de l'amortissement annuel à 1 566.30 €.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide que la durée d'amortissement des études réalisées pour l'élaboration du PLU sera de cinq années et que le montant de l'amortissement sera de mille cinq cent soixante-six euros et trente centimes.**

**VOTE : NEUF Voix Pour                    ZERO Voix Contre                    UNE Abstention**

#### **7 PROJET D'AMENAGEMENT CENTRE-BOURG : ENTREPRISE RETENUE**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la décision de la Commission MAPA qui s'est réunie le 6 décembre 2018 à 18 heures suite à convocation légale du 26 novembre 2018 et qui a retenu, pour le Lot N° 1 « Voirie et réseaux divers », l'offre de l'entreprise MALPESA d'un montant de 219 705 € HT.

En ce qui concerne le Lot N° 2 Aménagement paysager, la commission a décidé de négocier avec les entreprises qui ont remis une offre.

**Le Conseil Municipal prend acte de cette décision.**

## **8 TRAVAUX RUE DES CHENEVIÈRES – CHOIX DE L'ENTREPRISE**

Pour la réalisation de ces travaux d'aménagement, quatre entreprises ont été consultées et seules deux ont répondu.

En vertu de la délibération 2018-60 du 31/10/2018 Monsieur le Maire a retenu la proposition de l'entreprise BDTP d'un montant de 13 619 HT mieux-disante.

**Le Conseil Municipal prend acte de cette décision.**

## **9 AUTORISATION ACCORDEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2018)**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2018 (Chapitres 20, 21 et 23) s'élève à 642 824€ donc le montant maximum qui peut être engagé, liquidé et mandaté avant le vote du budget 2018 s'élève à 160 706 €

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal accepte les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.**

**VOTE : DIX Voix Pour**

**ZERO Voix Contre**

**ZERO Abstention**

## **10 PROJET PAYFIP**

Monsieur le Maire explique qu'il convient de proposer aux usagers un moyen de paiement en ligne.

L'offre PAYFIP développée par la DGFIP permet aux usagers de régler leurs factures par carte bancaire ou par prélèvement SEPA unique via le portail gratuit DGFIP.

Afin d'ouvrir cette possibilité aux usagers il convient de signer une convention « PAYFIP » avec la DGFIP.

L'exposé entendu, et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide de la mise en place du projet PAYFIP autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.**

**VOTE : DIX Voix Pour**

**ZERO Voix Contre**

**ZERO Abstention**

## **11 BUDGET COMMUNAL : DBM N°2**

La Communauté de Communes du Val Saint-Vitois a été dissoute par arrêté préfectoral du 14 août 2018. Il convient désormais d'intégrer, au budget communal, les soldes comptables conformément au tableau joint en annexe de l'arrêté préfectoral.

	<b>C\001 (RI)</b>	<b>C\002 (RF)</b>
<b>Voté BP 2018</b>	161 533.28 €	349 149.38 €
<b>Résultats CCVSV</b>	10 383.49 €	6 002.52 €
<b>Résultats corrigés</b>	<b>171 916.77 €</b>	<b>355 151.90 €</b>

Les résultats du Budget principal sont ainsi modifiés :

C\001 : 171 916.77 €

C\002 : 355 151.90 €

**Le Conseil Municipal prend acte de la répartition et autorise Monsieur le Maire à procéder aux modifications budgétaires.**

**VOTE : DIX Voix Pour**

**ZERO Voix Contre**

**ZERO Abstention**

## **12 NOUVELLE IMPLANTATION DU RELAIS PETITE ENFANCE DU CANTON DE BOUSSIERES – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Relais Petite Enfance du Canton de Boussières est implanté à Avanne dans des locaux devenus inadaptés. Un appel a été lancé pour en trouver de nouveaux. Trois communes font une proposition.

Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur le choix du projet.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal choisit le projet présenté par la commune d'AVANNE.**

**VOTE : NEUF Voix Pour**

**ZERO Voix Contre**

**UNE Abstention**

## **13 CONCESSION DE PASSAGE**

Afin de raccorder le château d'eau de la commune de VELESMES-ESSARTS au réseau de distribution d'électricité il a été nécessaire d'installer une ligne électrique souterraine qui traverse la forêt de la commune de GRANFONTAINE qui est soumise au régime forestier.

Il convient donc de signer une convention quadripartite entre les communes de VELESMES-ESSARTS et de GRANDFONTAINE, l'ONF, et la CAGB à qui a été transférée la compétence eau et assainissement. Cette convention reconnaît les conditions d'établissement de la servitude créée par la commune de Grandfontaine au bénéfice de celle de VELESMES-ESSARTS, en fixe la durée, règle les modalités d'entretien de la ligne et d'utilisation de l'emprise pour l'exploitation forestière, détermine les responsabilités des parties et les conditions de remises en état au terme de la convention.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document y afférant.**

**VOTE : DIX Voix Pour**

**ZERO Voix Contre**

**ZERO Abstention**

## **14 BUCHERONNAGE AFFOUAGE EN BORDURE DE ROUTE**

Il a été prévu de vendre de l'affouage en bordure de route mais les bûcherons pressentis pour l'abattage et le façonnage n'ont pas donné suite. Monsieur le Maire propose que ce soit l'agent communal qui soit chargé de cette mission. Il effectuerait ce travail le vendredi après-midi alors que normalement il ne travaille pas et serait donc rémunéré en heures supplémentaires.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire.**

**VOTE : HUIT Voix Pour**

**ZERO Voix Contre**

**DEUX Abstentions**

## **15 CONVENTION DE GESTION DES SERVICES D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ENTRE LA COMMUNE DE VELESMES-ESSARTS ET LA CAGB**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exercera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts, en application de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019, parmi lesquelles les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Conformément aux principes délibérés en Conseil Communautaire du 29 juin 2018 et relatifs à l'extension des compétences du Grand Besançon, les élus ont souhaité associer fortement les communes en les plaçant au cœur des dispositifs envisagés. Ces principes reprennent largement les engagements énoncés dans la Charte de gouvernance renouvelée et adoptée par le Conseil Communautaire du 15 février 2018.

Ainsi, les modalités d'exercice des compétences reconnaissent un principe de subsidiarité pour la gestion des missions de proximité relatives aux compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Cette subsidiarité se traduit par la signature d'une convention de gestion des services d'entretien passée entre le Grand Besançon et chacune des 68 communes membres, hors la Ville de Besançon pour laquelle les ressources (humaines, financières et matérielles) sont transférées au Grand Besançon pour l'exercice des compétences communautaires.

Sur le fondement de l'article L.5216-7-1 du CGCT, la convention de gestion précise les missions assurées par les communes. La rémunération de ces missions en année 0 correspond à 95 % de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie » hors missions éclairage public et ouvrages d'art qui restent exercées par le Grand Besançon et hors consommations liées à l'éclairage public.

➤ Le chapitre 1 de la convention précise l'exercice des compétences liées à la voirie.

L'annexe 1 liste précisément les missions et l'annexe 3 cartographie pour chaque commune les voies, parcs et aires de stationnement concernés par la convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées en s'appuyant notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

Pour l'exercice des missions confiées au titre de la convention, le Grand Besançon versera à la Commune une somme forfaitaire égale à 95 % du montant définitif de l'attribution de compensation « Entretien courant de voirie », tel que calculé par la CLECT pour l'évaluation du transfert des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ». Cette somme sera par la suite indexée annuellement, et ajustée le cas échéant par avenant en cas d'extension du périmètre de voiries et aires de stationnement transféré.

La Commune établira un bilan annuel sur l'exécution de la convention.

➤ Le chapitre 2 présente les dispositions propres à l'éclairage public.

L'entretien et le renouvellement des dispositifs d'éclairage public accessoires de voirie relèvent de la compétence du Grand Besançon, qui en assurera le suivi technique et la charge financière.

Chaque commune choisit le niveau de service assuré par le Grand Besançon selon le détail présenté en annexe 2. Le montant de l'attribution de compensation relative au transfert de la compétence voirie prend en compte ce niveau de service déterminé.

Le niveau de service choisi par la Commune au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est :

BASIQUE (25 € par point lumineux)

**REDUITE (15 € par point lumineux)**

Le montant de la convention pourra être modulé, à la hausse ou à la baisse, par :

- Toute modification du niveau de service d'entretien, sur décision de la Commune ;
- Toute modification du régime d'allumage ou d'extinction nocturne engendrant des économies ou dépenses supplémentaires, sur décision de la Commune ;
- Les remboursements de consommation des équipements hors éclairage public transféré, pour chaque contrat d'énergie, sur la base de l'inventaire qui a servi d'assiette au calcul des AC.

La convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée d'un an renouvelable trois fois de manière tacite pour la même durée.

**Les membres du Conseil Municipal sont invités à :**



- se prononcer sur les modalités d'exercice des missions confiées aux communes dans la convention de gestion des services d'entretien « Voirie », « Parcs et aires de stationnement » et « Signalisation » ;
- autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec le Grand Besançon.

**VOTE** : DIX Voix Pour

ZERO Voix Contre

ZERO Abstention

### **16 AFFOUAGE SUR PIED – CAMPAGNE 2018 – 2019**

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

#### **Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **VELESMES ESSARTS**, d'une surface de 55,24 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 03/07/2006. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne **2018 - 2019**.

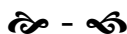
En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage **2018 - 2019** en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission des bois formulé lors de sa réunion du **12 mars 2018** ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice **2018 - 2019** en date du **8 juin 2018**.



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **destine** le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) **des parcelles 5a, 14a, 15r, et 17** à l'affouage sur pied ;
- **dit** que l'affouage de la parcelle 17 se fera sur la base du volontariat avec tirage au sort si besoin.
- **arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;**
- **désigne** comme garants :
  - **Monsieur Christian GRAS,**
  - **Madame Yvette FAVORY,**
  - **Monsieur Serge ROUILLIER;**
- **arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;**
- **fixe** le volume maximal estimé des portions à 30 stères (maximum trente stères) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;

- **fixe** le prix de l'affouage sur pied à 7 € (sept euros) le stère et celui de l'affouage façonné déposé en bordure de route à 32 € (trente-deux euros) le stère.
- **fixe** les conditions d'exploitation suivantes :
  - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
  - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au **15 avril 2019**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
  - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au **15 septembre 2019** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
  - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
  - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- **Autorise le Maire à signer tout document afférent.**

**VOTE : DIX Voix Pour**

**ZERO Voix Contre**

**ZERO Abstention**

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

- ✓ Enrobés rue de Vaugrenand (devant le N° 3) sur une étroite bande de terrain communale située entre le terrain privé et la route.  
(Joël CLERC, conseiller intéressé est sorti pendant que cette question à été débattue).
- ✓ Sécurité salle des fêtes : se renseigner sur les tarifs.
- ✓ Achat ordi portable et rétroprojecteur à inscrire au BP 2019.
- ✓ « Bon pour accord » devis SIRE pour taille érables MPT.
- ✓ Arbre de Noël le 15 décembre
- ✓ Vœux le 13 janvier 2018
- ✓ Repas des anciens le 20 janvier 2019

**FIN DE SEANCE : 23 H 50**